



Département de Seine-et-Marne - Arrondissement de
Provins – Canton de Coulommiers

MAIRIE de MONTOLIVET

☎ Mairie 01 64 03 79 06

CONSEIL MUNICIPAL

20 mars 2026

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Montolivet, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MOINIER Lionel.

Etaients présents : M. MOINIER Lionel – Mme COLPAERT Ingrid – M. DESRUELS Erwan –
Mme HEISSAT Estelle – Mme LOMBARD Martine – M. EUGENE Jean-
Baptiste – Mme PERRIN Angélique – M. MATHIEU Frédéric – Mme
GOFFAUX Myrtille

Absents représentés : M. DUCHÊNE Christophe donne pouvoir à Mme COLPAERT Ingrid
M. PERRENES Emmanuel donne pouvoir à M. DESRUELS Erwan

Date d'affichage : 16/03/2026

Date de convocation : 16/03/2026

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Secrétaire de séance : Mme Ingrid COLPAERT

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

1. Approbation du Procès-Verbal du 20 février 2026

A l'unanimité,

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 20 février 2026.

2. Élection du Maire – Délibération n°2026 – 03 – 01

Monsieur MOINIER Lionel, doyen(ne) de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal »

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi les membres au scrutin secret »

L'article L2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue »

Elle ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu »

Monsieur MOINIER Lionel sollicite deux volontaires comme assesseurs :
Mesdames HEISSAT Estelle et GOFFAUX Myrtille acceptent de constituer le bureau

Monsieur MOINIER Lionel demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur MOINIER Lionel annonce les candidatures de :

- Monsieur MOINIER Lionel au nom du groupe "Pour Montolivet"

Monsieur MOINIER Lionel enregistre la candidature de Monsieur MOINIER Lionel et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du doyen de l'assemblée.

Monsieur MOINIER Lionel proclame les résultats :

- nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- Nombre de bulletin nuls ou assimilés : 1
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

Monsieur MOINIER Lionel a obtenu 10 voix (dix voix).

Monsieur MOINIER Lionel ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur MOINIER Lionel prend la présidence et remercie l'assemblée.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DIT que Monsieur MOINIER Lionel est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions,

3. Détermination du nombre d'adjoints suite à l'élection du Maire – délibération n°2026 – 03 – 02

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Madame/Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Suite à l'élection du maire, il est proposé de redéfinir le nombre de postes d'adjoint.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer à 1 poste le nombre d'adjoint au maire.

4. Élection des Adjoints – Délibération n°2026 – 03 – 03

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu la délibération n°2026-03-02, en date du 20 mars 2026, fixant le nombre d'adjoints.

Considérant que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 1
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste de M. DESRUELS Erwan, 10 voix (dix voix)

La liste de M. DESRUELS Erwan ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint au Maire : M. DESRUELS Erwan

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DIT que Monsieur DESRUELS Erwan a proclamé Adjoint au Maire et immédiatement installé dans ses fonctions,

5. Montant des indemnités au Maire et aux Adjoints – Délibération n°2026 – 03 – 04

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de xx adjoints.

Vu la délibération n° 2026 – 03 - 02 en date du 20 mars 2026 concernant la détermination de 1 adjoint et de l'élection de ces derniers,

Vu l'article 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'article L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local qui revalorise le montant maximal des indemnités de fonction des maires et adjoints des communes de moins de 20 000 habitants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi les indemnités de fonctions versées au Maire et Adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population : de moins de 500 habitants, taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire :

De 0 à 500 habitants :

- Taux maximal : 28,10%

Les Adjoins :

De 0 à 500 habitants :

- Taux maximal : 10,89%

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DÉCIDE avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints au maire :

Maire : 00 %
1^{er} adjoint : 10,89 %

Le versement de ces indemnités sera mensuel.

6. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal – Délibération n°2026 – 03 – 05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après lecture de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal délègue à Monsieur **MOINIER**, Maire de **Montolivet** :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de délèguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DÉCIDE, en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de délèguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget fixé à 4 600€ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle

est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause de d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivent lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application au 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

7. Désignation des délégués au SVPM – Délibération n°2026 – 03 – 06

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'en application des statuts des syndicats intercommunaux et du code général des collectivités territoriales, il convient d'élire les délégués qui représenteront la commune au sein des comités des divers syndicats, suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : PROCÈDE, en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21, après avoir décidé à l'unanimité de procéder au scrutin secret, à la désignation des délégués au sein SVPM

ARTICLE 2 : Élit à la majorité absolue

- Délégués titulaires :

- Monsieur MOINIER Lionel, le Maire, né le 28/09/1954, domicilié 2 rue du Pic Vert - Chalendon
- Monsieur DESRUELS Erwan, né le 21/05/1983, domicilié 1 ruelle Chalendon

- Délégué suppléant :

- Madame HEISSAT Estelle, née le 08/08/1992, domiciliée 7 les Aulnettes
- Monsieur MATHIEU Frédéric, né le 22/05/1984, domicilié 3 les Corbats

8. Désignation des délégués au SDESM – Délibération n°2026 – 03 – 07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013-31 du 18 mars 2013, portant création du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM)

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/DRCL/BLI n°5, en date du 3 février 2022, portant sur la modification des statuts du SDESM,

Considérant les statuts du SDESM et plus précisément l'article 12.2.2 : "Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant. Les délégués sont désignés par leur commune dans les conditions de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales"

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : PROCÈDE, en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21, après avoir décidé à l'unanimité de procéder au scrutin secret, à la désignation des délégués au sein SDESM

ARTICLE 2 : Élit à la majorité absolue

- Délégués titulaires :

- Monsieur MOINIER Lionel, le Maire, né le 28/09/1954, domicilié 2 rue du Pic Vert - Chalendon
- Monsieur DESRUELS Erwan, né le 21/05/1983, domicilié 1 ruelle Chalendon

- Délégué suppléant :

- Monsieur MATHIEU Frédéric, né le 22/05/1984, domicilié 3 les Corbats

9. Désignation des délégués au SMEP – Délibération n°2026 – 03 – 08

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du projet de Parc naturel régional Brie et Deux Morin approuvés par délibération n°2021-20 en date du 17 décembre 2021 et notamment son article n°8,

Considérant qu'en application des statuts des syndicats intercommunaux et du code général des collectivités territoriales, il convient d'élire les délégués qui représenteront la commune au sein des comités des divers syndicats, suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : PROCÈDE, en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21, après avoir décidé à l'unanimité de procéder au scrutin secret, à la désignation des délégués au sein SMEP

ARTICLE 2 : Élit à la majorité absolue

- Délégué titulaire :

- Madame COLPAERT Ingrid, née le 02/03/1973, domiciliée rue des Lilas - Thiercelieux

- Délégué suppléant :

- Monsieur MATHIEU Frédéric 22/05/1984, né le 22/05/1984, domicilié 3 les Corbats

10. Désignation des délégués au SIE – Délibération n°2026 – 03 – 09

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'en application des statuts des syndicats intercommunaux et du code général des collectivités territoriales, il convient d'élire les délégués qui représenteront la commune au sein des comités des divers syndicats, suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : PROCÈDE, en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21, après avoir décidé à l'unanimité de procéder au scrutin secret, à la désignation des délégués au sein du SIE.

ARTICLE 2 : Élit à la majorité absolue

- Délégués titulaires :

- Monsieur MOINIER Lionel, le Maire, né le 28/09/1954, domicilié 2 rue du Pic Vert - Chalendon
- Madame HEISSAT Estelle, née le 08/08/1992, domiciliée 7 les Aulnettes
- Monsieur DESRUELS Erwan, né le 21/05/1983, domicilié 1 ruelle Chalendon
- Madame GOFFAUX Myrtille, née le 01/08/1979, domiciliée 9 rue de la Caille

11. Délibération des délégués au SIVU de la Gendarmerie de Rebais – Délibération n°2026 – 03 – 10

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'en application des statuts des syndicats intercommunaux et du code général des collectivités territoriales, il convient d'élire les délégués qui représenteront la commune au sein des comités des divers syndicats, suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : PROCÈDE, en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21, après avoir décidé à l'unanimité de procéder au scrutin secret, à la désignation des délégués au sein du SIVU Gendarmerie.

ARTICLE 2 : Élit à la majorité absolue

- Délégués titulaires :

- Monsieur MOINIER Lionel, le Maire,

- Délégué suppléant :

- Monsieur EUGENE Jean-Baptiste,

12. Désignation des délégués à la Commission d'Appel d'Offre 'CAO) – Délibération n°2026 – 03 – 11

Après avoir entendu le rapport de Mme ou M. le maire (ou de Mme la Présidente ou M. le président),

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du Maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal,.

Sont élus à la commission d'appel d'offres :

Le Maire :

Membres titulaires : M. EUGENE Jean-Baptiste
Mme LOMBARD Martine
M. PERRENES Emmanuel

Membres suppléants : Mme PERRIN Angélique
M. MATHIEU Frédéric
M. DESRUELS Erwan

A l'unanimité,

**13. Délibération de mise à disposition de personnel / matériel et convention financière –
Délibération n°2026 – 03 – 12**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18/06/2008, relatif au régime de la mise à disposition,

Monsieur le Maire expose que dans un souci de simplification administrative et dans l'optique de réduire les délais sans à avoir à réunir le conseil municipal en urgence,

Il est proposé que le conseil municipal autorise le Maire, pour la durée du présent mandat, à procéder à la mise en place des documents nécessaires à des demandes de conventionnements de personnels et matériels, qui auront pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la commune de Montolivet au bénéfice de la collectivité/syndicat bénéficiaire adhérents du SSVPM (et l'inverse). Les modalités de rémunération et/ou remboursement des charges afférentes seront établies par le biais de conventions de mises à disposition et/ou conventions financières.

Monsieur le Maire informera le conseil municipal des conventionnements mis en place.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives aux conventions de mise à disposition de personnel et matériel et convention financière,

**14. Autorisation permanente de poursuites accordées au comptable public – Délibération
n°2026 – 03 – 13**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1617-4, L 1615-5 et R 2342-4,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

15. Point divers : néant

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20 h 20*

Le présent procès-verbal, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Ingrid COLPAERT



Le Maire,
Lionel MOINIER

